

ENQUETE PUBLIQUE

MISE EN COMPATIBILITE N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE MORLAIX COMMUNAUTE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE RUVERNISSON SUR LES COMMUNES DE SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER ET PLEYBER-CHRIST

RAPPORT 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique, AR 22-023 de Morlaix communauté, du 20 juillet 2022.

Enquête publique environnementale (Articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement)

5 septembre au 6 octobre 2022

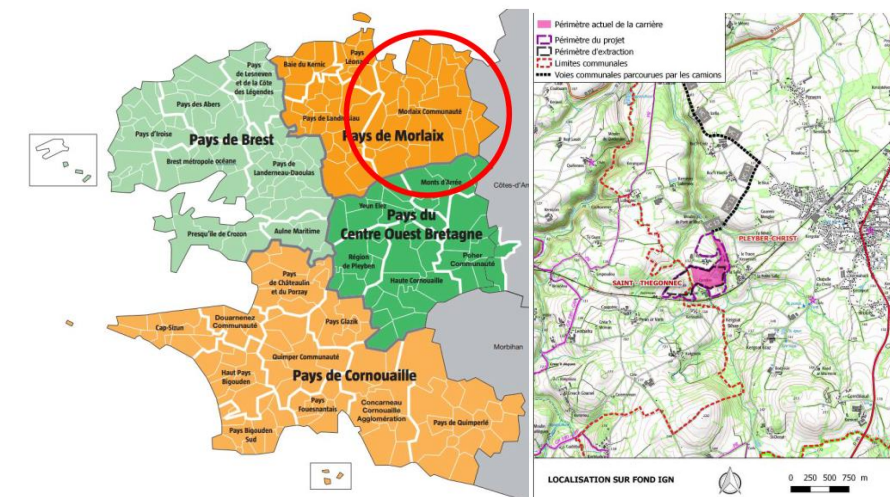


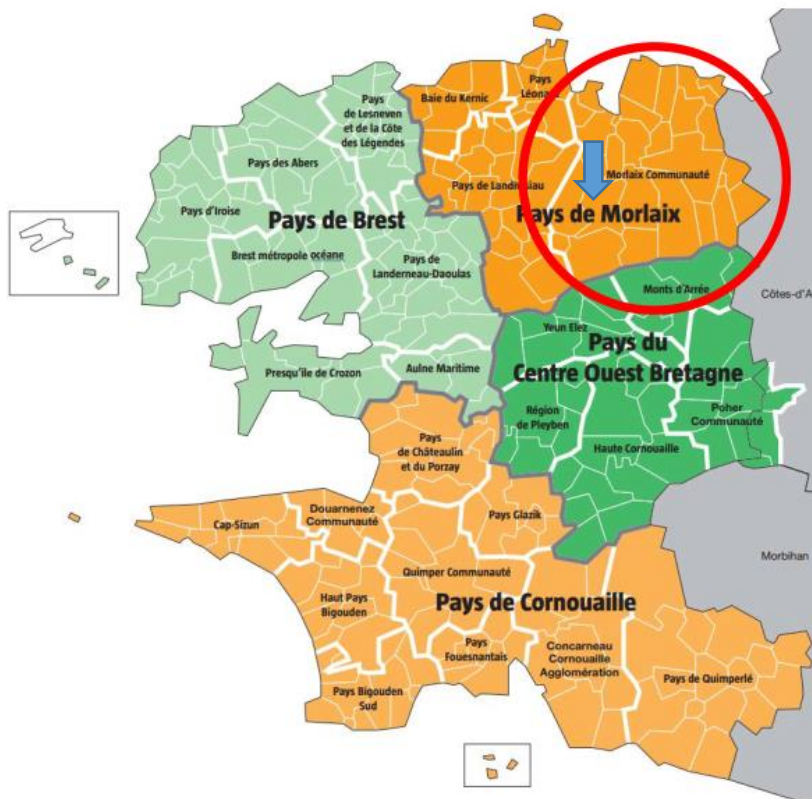
Table des matières

1	Rappels sur le projet	3
2	Précisions sur les modifications proposées	6
2.1	Projet de modification du périmètre de la carrière sur le règlement graphique	6
2.2	Projet de modification du règlement écrit n°2 des zones A (agricoles) et N (naturelles)	7
2.3	Projet d'ajout de boisements protégés sur le règlement graphique n°1.	7
2.4	Projet de suppression de boisements inexistants sur le règlement graphique n°1	8
2.5	Projet de modification du rapport de présentation du PLUiH.....	8
3	Précisions sur la carrière de Ruvernisson	8
4	Conclusions sur la préparation de l'enquête et sur le dossier d'enquête.....	12
4.1	Conditions de préparation de l'enquête publique.....	12
4.2	Contenu du dossier d'enquête publique	12
4.3	Conclusions sur la préparation de l'enquête et sur le dossier d'enquête	13
5	Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique et sur la participation du public.....	13
5.1	Conditions de déroulement de l'enquête publique.....	13
5.2	Participation du public	13
5.3	Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique et sur la participation du public...16	
6	Conclusions thématiques.....	17
6.1	Conclusions sur le projet d'extension du périmètre de la carrière sur le règlement graphique	17
6.2	Analyse et conclusions sur le projet de modifications des règlements écrits des zones A et N	25
6.3	Conclusions sur le projet d'ajout de boisements sur le règlement graphique	29
6.4	Conclusions sur le projet de suppression d'éléments boisés	30
6.5	Analyse et conclusions sur l'intérêt général du projet	31
7	Conclusion générale et avis final sur le projet de Mis en compatibilité.....	34

1 Rappels sur le projet

Une procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLUiH de Morlaix Communauté, a été engagée par la communauté de communes « Morlaix Communauté ». L'enjeu est de permettre l'exploitation de roches de type d'orthogneiss sur les communes de Pleyber-Christ et Saint Thégonnec Loc-Eguiner, dans le Finistère (**Carte 1**), des activités de stockage de déchets inertes de remblaiement ainsi que des activités de vente des granulats issus des roches excavées du sous-sol.

Une carrière, située au lieu-dit Ruvernison, existe depuis une cinquantaine d'années sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ. Elle s'étend sur une surface d'environ 13 hectares, en zone Naturelle (N). Sa production a augmenté et s'est diversifiée au fil du temps. La dernière autorisation d'exploiter a pris fin en 2020. En décembre 2020, l'exploitant (Sté CMGO) a déposé, auprès de la préfecture du Finistère, une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une surface agrandie à 33 hectares. Il s'agit d'y reprendre des activités d'extraction de roches, avec un objectif de production maximum de 450000 tonnes par an (doublement de la production), de continuer à y stocker 60000 tonnes de déchets inertes, par an, pour remblaiement (maintien du niveau de stockage) et d'y vendre des granulats sur place. Environ 18 hectares de l'extension supplémentaires sont situés en zone agricole (A) (**Carte 2**).



Carte 1 : Carte montrant les périmètres de Morlaix Communauté, du pays de Morlaix ainsi que la position approximative de la carrière de Ruvernison (flèche bleue).



Carte 2 : Répartition des zones d'extension et de régularisation (cerclées de rose) et leurs correspondances en zonage A ou N.

La reprise d'exploitation de la carrière nécessite, d'une part, une demande favorable d'autorisation d'exploiter et d'autre part, que le projet d'extension soit compatible avec le PLUi-H de Morlaix Communauté.

Pour rendre le PLUi-H compatible avec le projet d'extension, en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter, Morlaix Communauté a engagé, en 2021, une procédure de modification de son PLUiH par « Mise en compatibilité du PLUi-H, par déclaration de projet, avec le projet d'extension de la carrière ». C'est l'objet de la présente enquête publique.

Par cette procédure Morlaix Communauté demande de modifier trois documents du PLUi-H : la notice de présentation, le règlement graphique et le règlement écrit. Plus précisément, il est proposé de :

- Modifier le périmètre de la carrière sur le règlement graphique ;
- Compléter les règlements écrits des zones A et N ;
- Compléter les boisements à protéger du règlement graphique ;
- Supprimer des boisements inexistants du règlement graphique ;
- Ajouter un indicateur de boisement dans la notice de présentation du PLUi-H.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.»

Il est important de préciser que cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet nécessite que le projet d'extension soit déclaré d'intérêt général et qu'il soit compatible avec les documents-cadres du PLUiH.

Lors de l'examen conjoint du projet, le 18 mai 2022, les services de l'Etat sont intervenus pour préciser qu'il aurait pu y avoir une simplification de la procédure en passant par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme au titre du code de l'environnement mais que cela ne rendait pas pour autant la procédure illégale.

Comme indiqué dans l'arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique, à l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, seront soumis à l'approbation du Conseil de Communauté qui se prononcera sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

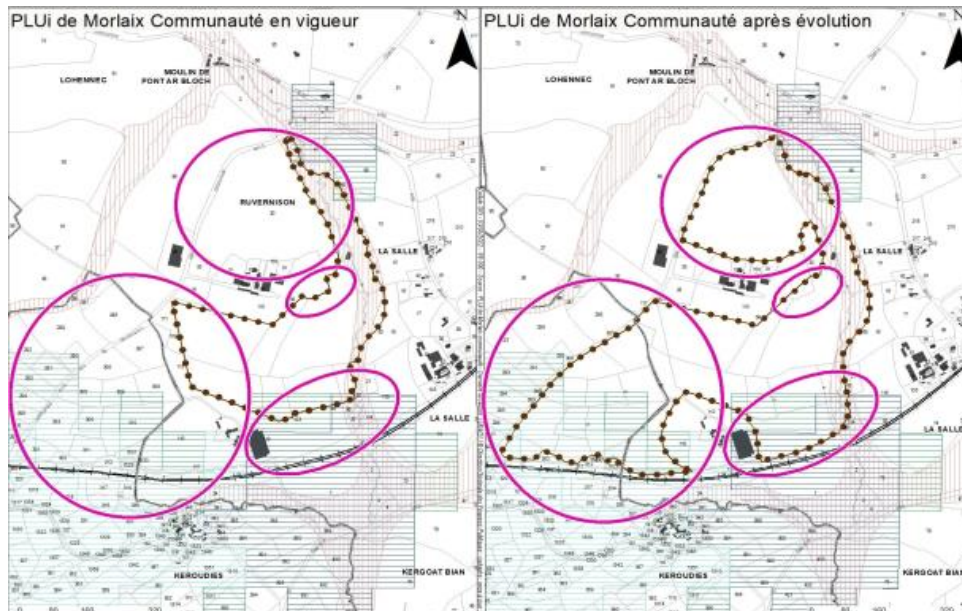
L'enquête publique conduite en 2021, du 15/09/21 au 15/10/21, dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la carrière de Ruvernison a débouché sur **un avis favorable, sous réserve de mise en compatibilité du PLUi - H de Morlaix communauté dans le cadre d'une déclaration de projet et avec les recommandations** suivantes :

- renforcer le comité local de suivi et de concertation par la définition d'un mandat et de collègues de représentation ;
- recueillir l'avis de la CLE du SAGE Léon Trégor ;
- suivre les conclusions de la commission voirie de la municipalité de Pleyber-Christ ;
- programmer les tirs en dehors du passage des trains.

Il est important de préciser que le projet d'extension de la carrière présente à l'enquête portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet est le même que celui présenté à l'enquête portant sur la demande d'autorisation d'exploiter.

2 Précisions sur les modifications proposées

2.1 Projet de modification du périmètre de la carrière sur le règlement graphique



Carte 3 : Ancien périmètre de la carrière et proposition d'évolution du règlement graphique n° 2 du PLUiH, au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme. Les périmètres de carrière sont identifiés par les lignes noires.

L'extension du périmètre permettrait de changer la surface de la carrière qui passerait d'environ 13 hectares à environ 33 hectares. Ces surfaces se répartissent ainsi : 13,23 hectares en zone N, en

« renouvellement », 17,7 hectares de terres, non encore exploitées, en « extension » et le reste des surfaces « en régularisation ».

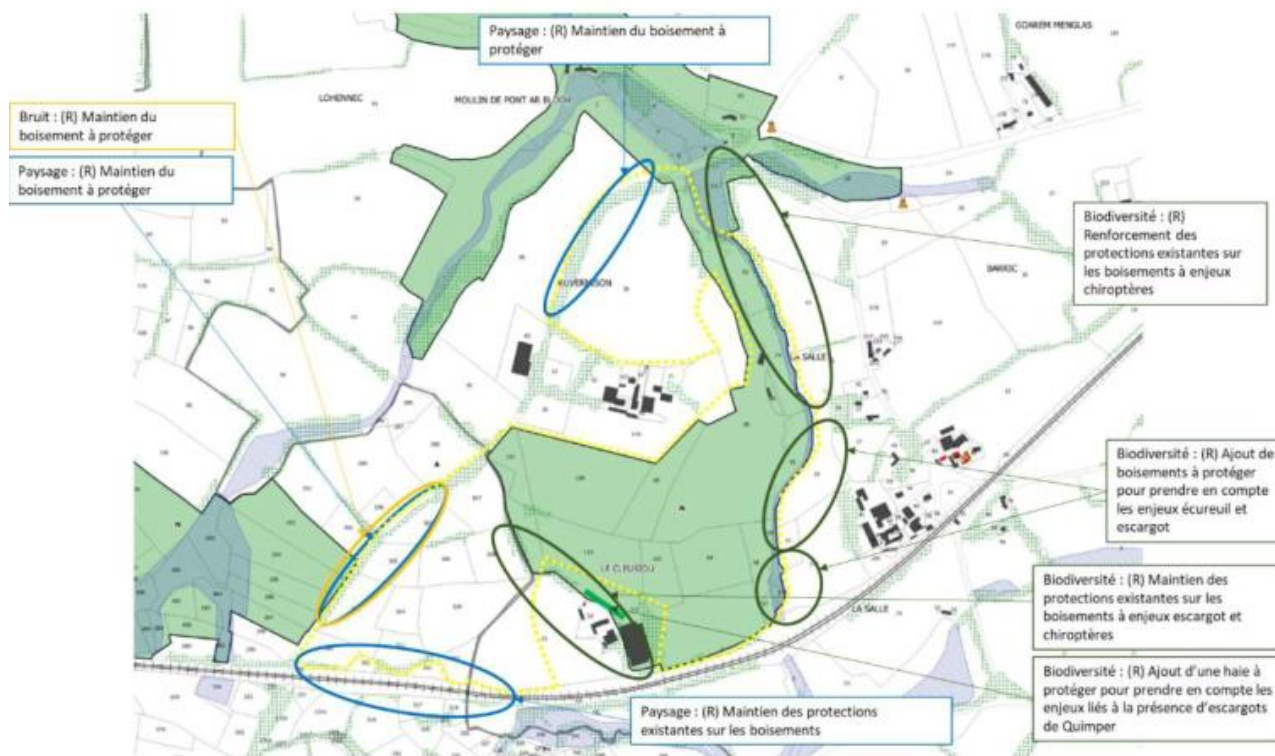
2.2 Projet de modification du règlement écrit n°2 des zones A (agricoles) et N (naturelles)

La proposition est d'ajouter le paragraphe suivant dans le règlement des zones A et N :

« Les périmètres de carrière sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R 131-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées. »

2.3 Projet d'ajout de boisements protégés sur le règlement graphique n°1.

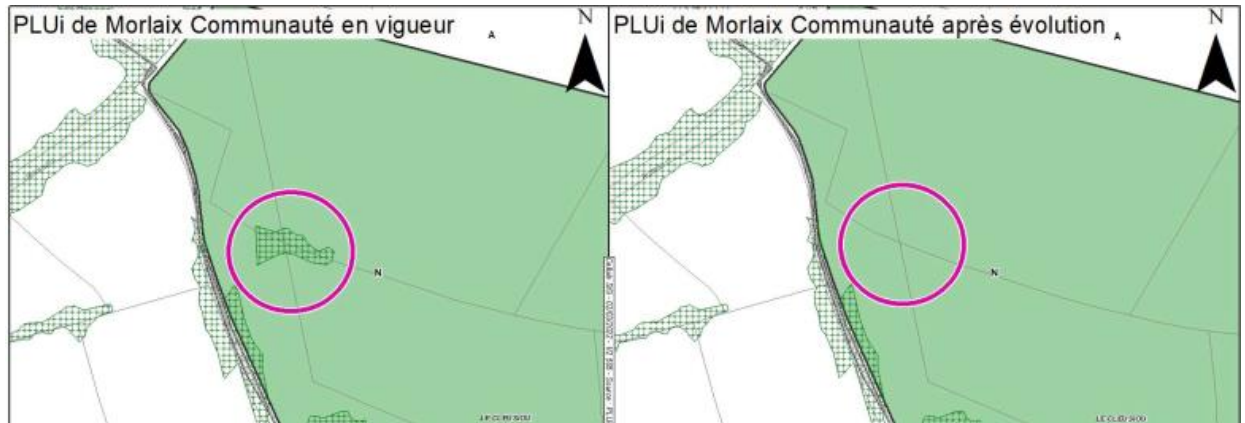
Cette modification est proposée au titre des mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC) proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les boisements concernés figurent sur la carte qui suit.



Carte 4 : Synthèse et spatialisation des mesures ERC proposées en termes de maintien et ajouts de surfaces boisées (fond : zonage du PLUiH en vigueur avant sa mise en compatibilité).

2.4 Projet de suppression de boisements inexistant sur le règlement graphique n°1

Il s'agit d'une correction d'erreur matérielle, le boisement n'existant pas.



Cartes 5 a et 5 b : Positions de l'espace boisé à supprimer sur le règlement graphique n°1

2.5 Projet de modification du rapport de présentation du PLUiH

Il s'agit d'y ajouter un indicateur de suivi des surfaces boisées protégées dans le Tome 2 du rapport de présentation, titre « Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan, chapitre B, tableau des indicateurs »

3 Précisions sur la carrière de Ruvernisson

Le rapport 1 de cette enquête publique détaille l'histoire et les activités de la carrière de Ruvernisson. Ce paragraphe est une présentation succincte.

La carrière de Ruvernisson est répertoriée dans le Schéma régional des Carrières (SRC) approuvé le 30 janvier 2020 par Mme la Préfète de la région Bretagne. Il s'agit d'une carrière d'orthogneiss, d'intérêt local et d'aura locale, permettant surtout la production de granulats après concassage des roches. Les granulats sont ensuite utilisés par les clients, directement comme ballast de voies ferrées, remblais, couches de forme des structures routières ou pour obtenir du béton, des mortiers ou du bitume pour les enrobés. Entre 2013 et 2018, 67% des granulats produits ont été vendus sur le territoire de Morlaix Communauté. Le transport des matériaux se fait en camions, par la route.

Dans l'attente du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'ensemble du personnel a quitté le site, à l'exception d'une personne qui assure un service de négoce de matériaux, de conduite et de maintenance de premier niveau de l'installation de neutralisation des eaux de la carrière avant rejet dans le milieu naturel.

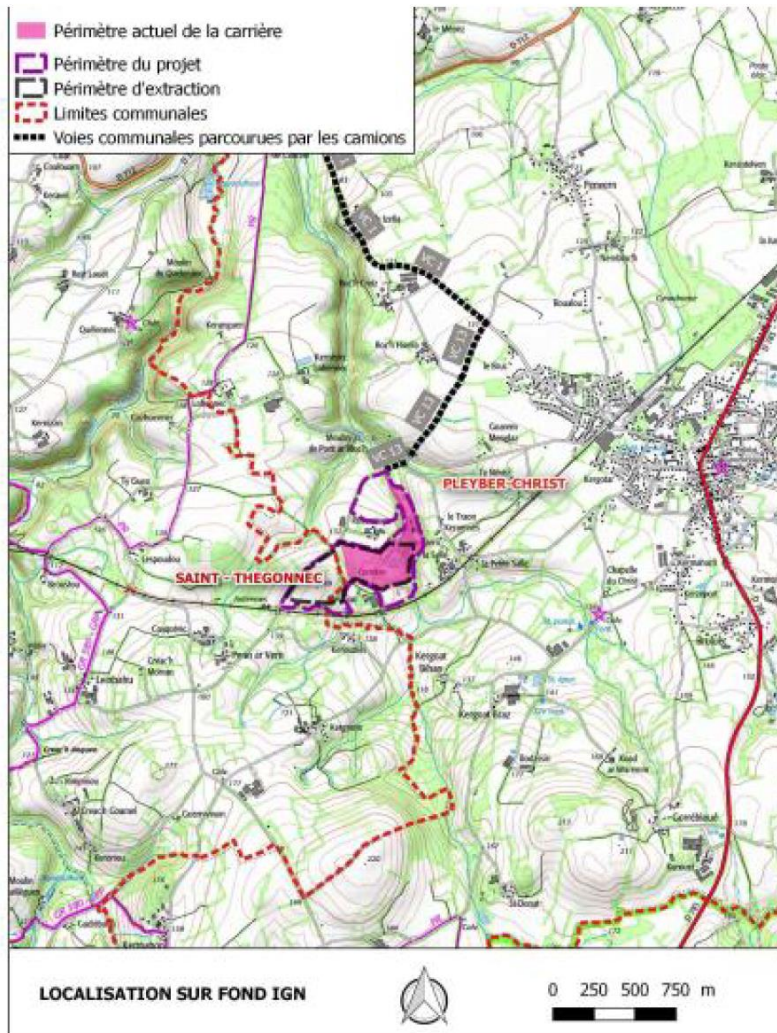
Le projet d'extension de la carrière revient à :

- Augmenter le périmètre de la carrière de 13ha à environ 33 ha (soit une augmentation de la superficie de 19,53 ha en zone A ; La valeur de 19, 53 ha inclut environ 1 hectare de régularisation qui correspond à une surface déjà exploitée mais non répertoriée dans le périmètre de la carrière ;
- Augmenter la production maximale à 450000 tonnes /an ;
- Prolonger le durée d'exploitation de 30 ans ;
- Augmenter la surface du carreau de fouilles ;
- Redimensionner et augmenter la puissance totale de l'installation de traitement existante afin notamment y ajouter une unité de lavage et un groupe de concassage-criblage mobile ;
- Maintenir l'accueil de matériaux inertes provenant de l'extérieur et la possibilité d'en recycler une partie ;
- Augmenter la surface consacrée au transit des matériaux.

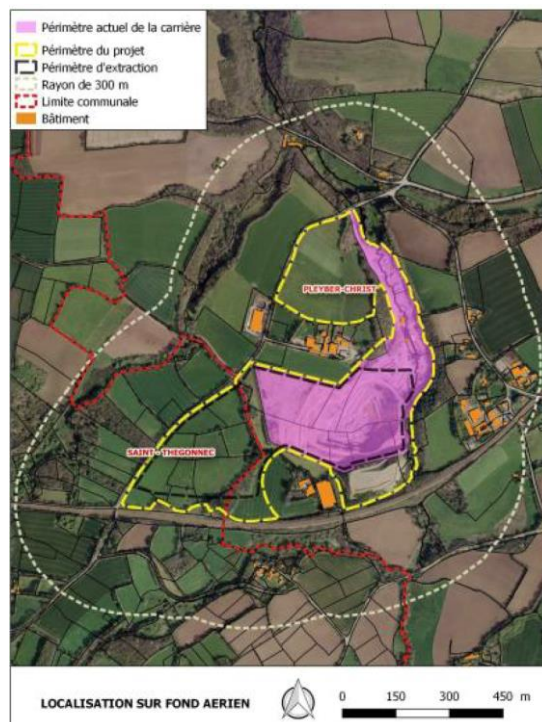
Les cartes qui suivent permettent de situer la position géographique du projet d'extension et de comprendre l'organisation proposée par la Sté CMGO sur 33 hectares.

Je signale que la MRAe n'a pas rendu d'avis sur l'évaluation environnementale qui lui a été adressée dans le cadre de cette procédure. En amont de l'enquête publique de 2021, elle avait rendu toutefois un avis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter. Son avis comptait alors un certain nombre de conclusions et recommandations. Au nombre de celles-ci, notons que la MRAe avait considéré que l'analyse et la prise en compte des effets de l'extension de la carrière négligeait souvent la hausse de l'activité, ce qui ne permettait pas de définir des mesures suffisantes d'évitement et de réduction ; l'Ae avait recommandé de réviser l'évaluation sonore du projet et de compléter le dispositif de suivi, de démontrer que l'adaptation de mesures de limitations des émissions de poussières du projet assurera pour les riverains l'absence d'effets nocifs sur la santé ; l'Ae avait recommandé des mesures de requalification paysagère des hameaux exposés, avec une mention particulière sur le possible effet d'encercllement du hameau du Cleuziou ; concernant les eaux de surface, l'Ae avait aussi recommandé de clarifier les situations passées de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux du fond de fouille et de confirmer que la qualité des eaux traitées sera adaptée à la croissance de leur volume pour préserver le cours d'eau récepteur et de prévoir la présence d'un dispositif épurateur au Nord du site, lieu de chargement des produits de la carrière ; l'Ae avait enfin recommandé de justifier la possibilité de conserver les teneurs de découverte pour la réhabilitation progressive des milieux agro-naturels ainsi que la prise en compte de la trame verte et bleue par des mesures de compensation. Pour la MRAe (avis de 2021), l'extension supprimait, pour 30 ans, 14 ha¹² de prairies apparemment diversifiées, un bosquet de 1,54 ha, 225 ml de haies doubles et 210 ml de haie simple, éléments variés, représentant la diversité de l'environnement de la carrière.

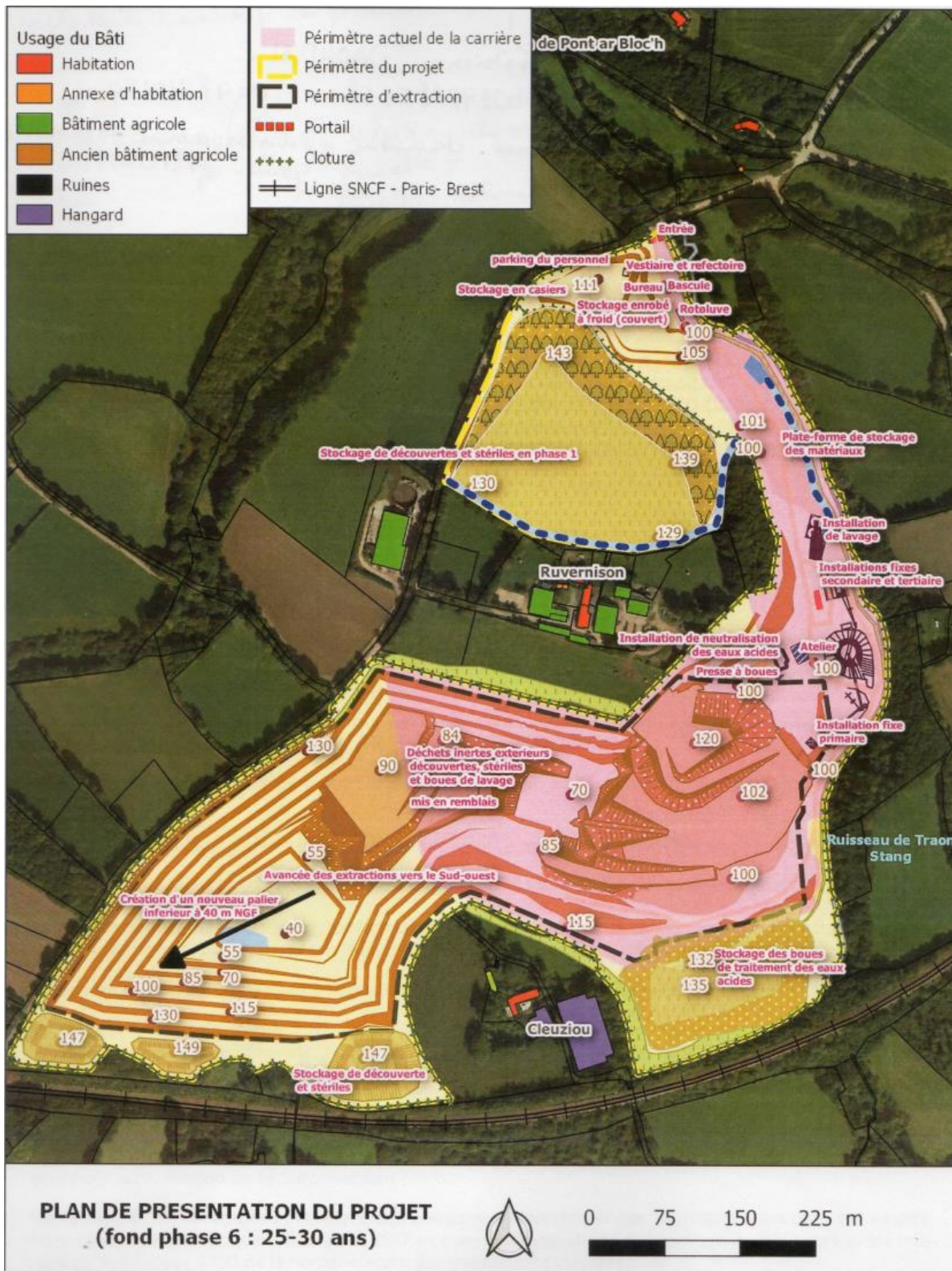
Il me paraît aussi important de souligner que, depuis l'enquête de 2021, un rejet d'eaux non-conformes, en provenance de la carrière, dans le ruisseau du Traon Stang, a provoqué un incident mi-juillet 2022 qui a conduit à suspendre les rejets de la carrière dans le ruisseau de mi-juillet 2022 à mi-septembre 2022. Précisons que les traitements des eaux ont pour objectif de rejeter des eaux à pH proche de 7 et n'excédant pas les seuils réglementaires notamment en pH, HAP, matières en suspension et teneurs en métaux. En effet, avant traitement, les eaux recueillies dans la fouille de la carrière (eaux d'exhaure) sont acides et potentiellement chargées de métaux.



6a



6b



6c

Cartes 6a, 6b et 6c : Positionnement de la carrière étendue (6a et 6b) et projet d'organisation de la carrière étendue (6c)

4 Conclusions sur la préparation de l'enquête et sur le dossier d'enquête

4.1 Conditions de préparation de l'enquête publique

Suite à ma désignation par le TA de Rennes, le 13 juin 2022, j'ai préparé l'enquête publique en lien avec Morlaix Communauté, maître d'ouvrage et autorité administrative pour cette enquête. Les échanges avec Mme Samia Blaise, qui venait d'arriver à Morlaix Communauté et y fut ma correspondante, ont été réguliers et très fluides. Nous avons, notamment, échangé sur la spécificité de la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme ainsi que sur des précisions nécessaires à une meilleure compréhension du dossier, beaucoup de graphes étant illisibles sauf avec une loupe, ou parce que des informations que j'estimais nécessaires à une bonne compréhension du dossier ne s'y trouvaient pas. La visite du site a été très informative. Je souligne que la Sté CMGO a joué le jeu de l'ouverture et de la disponibilité.

Conclusion : La préparation de l'enquête publique a donc été faite dans de bonnes conditions.

4.2 Contenu du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique étaient conformes à la procédure de modification d'un document d'urbanisme par déclaration de projet. Le dossier contenait, outre les pièces administratives traditionnellement liées à l'enquête publique environnementale et les pièces administratives liées à la procédure de déclaration de projet :

- Un bilan de la concertation préalable : Personne n'a fait d'observation ou de proposition ;
- Un Procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- Une réponse de la MRAe à la soumission de l'évaluation environnementale (pas d'avis donné dans les délais) ;
- Une lettre de saisine de la CDPENAF par Morlaix Communauté (pas d'avis donné par la CDPENAF)
- Trois rapports spécifiques : une notice de présentation du projet, une notice de justification de l'intérêt général du projet, une évaluation environnementale.

La liste des pièces du dossier d'enquête publique est détaillée dans mon Rapport 1.

Le dossier d'enquête a été complété à ma demande :

- Des éléments de publicité supplémentaires aux annonces légales, à l'affichage des avis et à l'affichage internet ;
- D'une liste des personnes publiques associées invitées à l'examen conjoint a été jointe au procès-verbal de l'examen conjoint ;
- D'une copie de la saisine de la CDPENAF par Morlaix Communauté (du fait que la CDPENAF n'a pas donné d'avis sur le projet).

Avis du public sur le dossier : L'association AAPPMA a souligné que l'étude environnementale était bâclée (Courriels M4 et M5)

4.3 Conclusions sur la préparation de l'enquête et sur le dossier d'enquête

Sur la forme, le public n'a pas fait de commentaire sur le déroulement de l'enquête publique. La préparation et le déroulement de l'enquête n'appellent aucun commentaire particulier de ma part. Les échanges avec les riverains, les membres d'associations, le représentant de la Sté CMGO et Morlaix Communauté ont été fluides, de manière constante. Comme cette enquête succédait de peu à l'enquête de 2021 portant sur la demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la carrière de Ruvernison et se déroulait quasi simultanément avec deux autres enquêtes (une enquête de modification du PLUiH de Morlaix Communauté et une enquête concernant l'aliénation d'un chemin se trouvant dans le périmètre de la carrière de Ruvernison), pour éviter les confusions du public, j'ai été amenée à préciser la spécificité de l'enquête dont j'étais chargée et accessoirement celle des autres enquêtes, parfois aussi à orienter des personnes venues pour d'autres enquêtes (ces personnes ne sont pas incluses dans le bilan des visites). **Sur le fond**, j'ai trouvé que le dossier soumis à enquête publique était succinct. J'ai donc été amenée à demander des précisions et clarifications, nombreuses.

5 Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique et sur la participation du public

5.1 Conditions de déroulement de l'enquête publique

Les permanences se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête : 5 permanences dans 3 lieux dont une au siège de Morlaix Communauté qui était le siège de l'enquête publique et deux permanences dans chaque mairie concernée par le projet d'extension de la carrière.

5.2 Participation du public

Pendant les cinq permanences, que j'ai tenues dans les mairies de Pleyber-Christ, Saint Thégonnec Loc-Eguiner et au siège de Morlaix communauté, j'ai eu 17 visites. 3 personnes sont venues 2 fois.

6 déclarations ont été faites sur les registres papier, toutes avec pièces jointes, allant de 3 à 86 pages.

18 courriels ont été reçus à l'adresse dont un courriel posté hors délai et un courriel hors sujet.

Je n'ai reçu aucun courrier postal.

Au total, **24 intervenants différents** se sont manifestés dont la Sté CMGO, représentée par M. Guillou, et 4 associations :

- L'association AAPPMA Pays de Morlaix (Association de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix et de ses environs) ; Courriels n°1 à 10
- Bretagne Vivante ; Courriel n° 15
- Eaux et Rivières de Bretagne ; Courriel n°14
- Les Amis de Carantec ; Courriel n°13

Les pièces jointes aux mails de l'AAPPMA ont été nombreuses. Elles détaillent des analyses de boues prises dans le ruisseau Traon Stang et d'eaux prélevées en amont et en aval du point de rejet de la carrière, suite à l'incident de juillet 2022. Elles transmettent une copie de plainte déposée en juillet 2022.

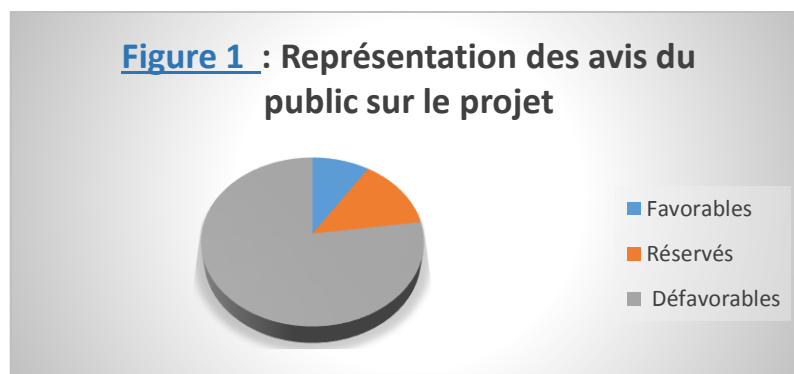
Une pièce jointe de 86 pages (référéncé R6MC et résumée dans le tableau du rapport 1 de cette enquête) est un dossier communiqué par l'exploitant de la carrière pour m'informer :

- du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une carrière de granit au lieu-dit Runvernisson ;
- que le 6 mai 2022, la CDPNS avait adopté le projet d'arrêté d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière étendue à 33 hectares environ ;
- des préconisations de la Commission locale des eaux (CLE) en date du 29/11/2021 ;
- de son analyse sur le déversement accidentel de juillet 2022 ;
- de la qualité hydrobiologique du ruisseau Traon Stang en amont et en aval de la carrière, à la date du 25 août 2022 et de la comparaison des analyses avec celles d'avril 2022 et de 2018.

Les observations et propositions des intervenants sont détaillées dans les tableaux 3 et 4 du rapport 1 de cette enquête.

Les avis exprimés sur la mise en compatibilité du PLUiH de Morlaix Communauté avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson sont les suivants :

- Avis favorables : 2 /22
- Avis réservés : 3/22
- Avis défavorables à très défavorable : 18 dont ceux des 4 associations (AAPPMA, Bretagne Vivante, Eaux et Rivières de Bretagne, Les amis de Carantec)



J'ai regroupé les observations recueillies en 7 thèmes.

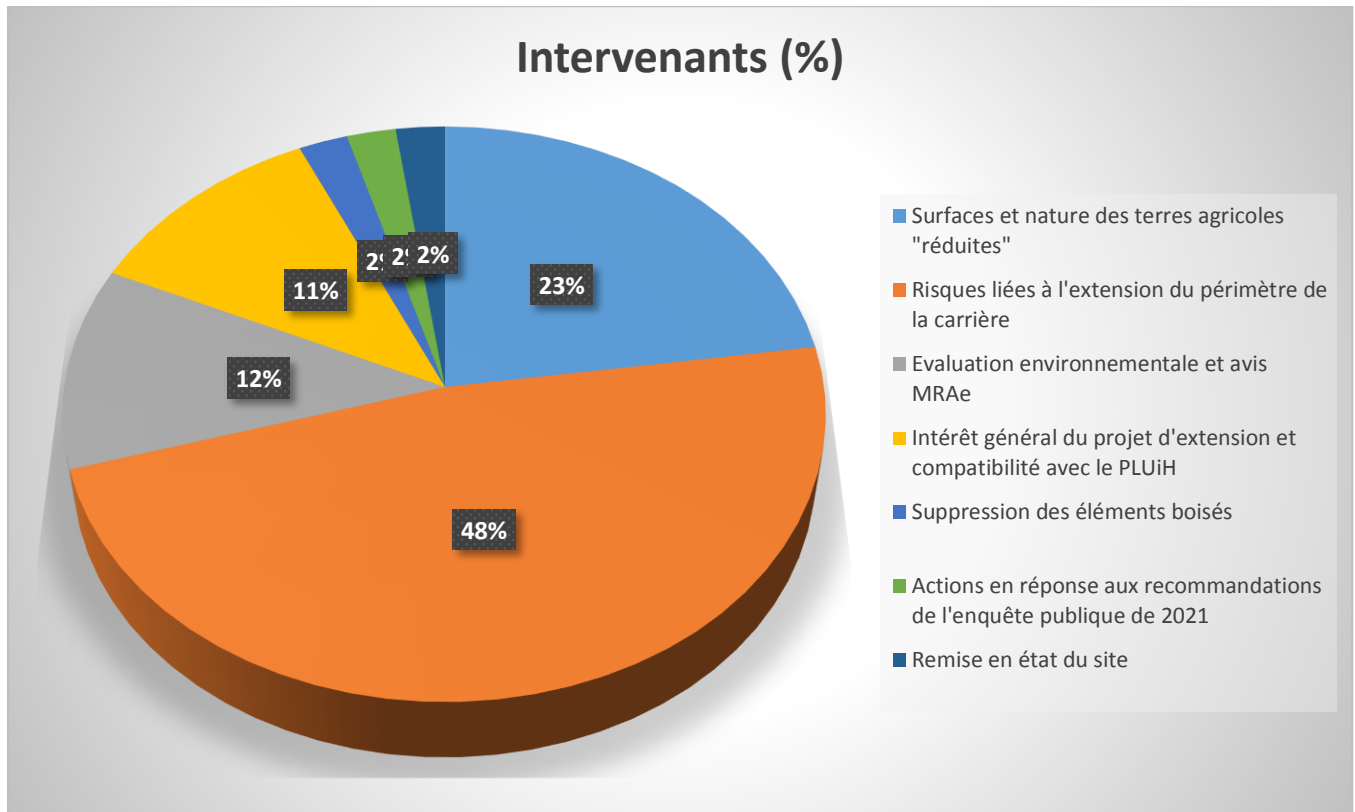


Figure 2 : Pourcentages d'intervenants du public, ayant fait des observations ou propositions sur 7 thèmes

Le thème « Risques liés à l'extension du périmètre de la carrière » est détaillé dans le camembert qui suit. Il correspond aux observations ou propositions recueillies qui sont surtout reliées à la qualité la qualité de l'eau (eaux superficielles surtout, eaux souterraines), à la biodiversité, aux zones humides, à la gestion environnementale de l'Établissement, au stockage et à la gestion des déchets inertes, à la circulation des camions de transport en provenance de ou allant à la carrière (poussières, vibrations, bruits, sens et sécurité de circulation), aux habitants proches (vibrations-tirs, bruits, émissions de CO₂, fissurations des bâtis, atteintes à la santé, à la décote financière des propriétés), à l'atteinte au patrimoine historique.

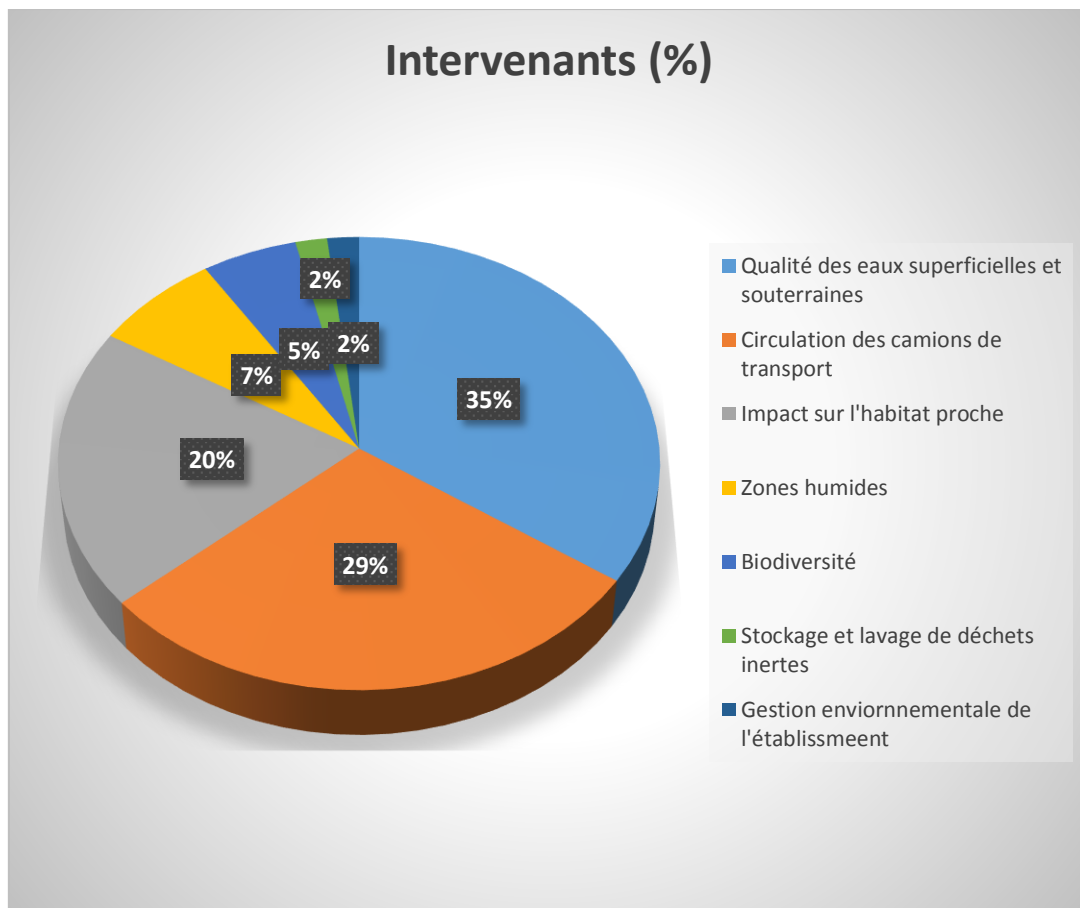


Figure 3 : Pourcentages d'intervenants du public, ayant fait des observations ou propositions liés aux risques liés à l'extension proposée pour le périmètre de la carrière.

5.3 Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique et sur la participation du public

Les conditions matérielles d'accueil du public ont été bonnes dans les 3 lieux de permanences. Pendant l'enquête publique, les interventions du public ont été fortement influencées par l'évènement du déversement accidentel d'un rejet de carrière non-conforme dans le ruisseau Traon Stang, en juillet 2022. Malgré une tension liée à cet évènement, les échanges avec le public, les exploitants de la carrière et les personnes de Morlaix Communauté se sont déroulés sans difficulté et dans une ambiance sereine. Les avis favorables sont ceux de l'exploitant de la carrière et d'un propriétaire de terres concerné par un projet de location de ses terres pour l'extension de la carrière. Les avis défavorables sont ceux de riverains, d'associations de protection de la nature, de l'eau et des rivières et de la qualité de vie en zone littorale.

Au plan quantitatif, la participation du public est à peu près du même niveau que la participation constatée lors de l'enquête publique conduite sur la demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la carrière de Ruvernison, en 2021.

Au plan qualitatif, la présente enquête diffère de celle de 2021 par l'objet de l'enquête publique (aujourd'hui : projet de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par déclaration de projet et en 2021 : demande

d'autorisation environnementale d'exploiter), par la manifestation de 4 associations (au lieu d'une en 2021), par la nature des certains thèmes abordés, ainsi que par les réactions à l'incident de juillet 2022 constaté au point de rejet des eaux traitées de la carrière, dans le milieu naturel. Un lien certain avec le projet soumis à l'enquête publique de 2021, existe, la mise en compatibilité du PLUiH étant envisagée pour le même projet d'extension de carrière. La difficulté a donc été de cloisonner sans étanchéifier.

Ce contexte n'a pas altéré le déroulement de l'enquête ni la participation du public qui ont eu lieu dans de bonnes conditions.

6 Conclusions thématiques

6.1 Conclusions sur le projet d'extension du périmètre de la carrière sur le règlement graphique

Rappels sur le projet :

Il est proposé de reporter sur le document graphique le périmètre proposé par la Sté CMGO pour la carrière étendue à 33 hectares.

L'évaluation environnementale du dossier examine l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLHI-H avec le projet d'extension de la carrière, avec ses documents cadres.

Dans son mémoire en réponse, Morlaix Communauté précise que les 33 hectares correspondent à des surfaces « en renouvellement » d'exploitation pour 13,23 hectares, en zone N, à une extension de 17,7 hectares de terres, non encore exploitées, en zone A et à une surface « en régularisation », pour le reste des surfaces. Morlaix Communauté précise aussi que la régularisation concerne de parcelles exploitées par la CMGO mais non encore inscrites au périmètre d'exploitation de la carrière. Elle en explique les raisons et la localisation (cf Rapport 1 de cette enquête).

Les avis :

Avis des PPA : A l'issue de l'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées, Morlaix Communauté a émis un avis favorable sur la « procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi valant Programme local de l'Habitat (PLUI-H) ». Il est précisé dans le PV de l'examen conjoint du 18 mai 2022 que la CDPENAF (saisie par Morlaix Communauté) n'a pas donné d'avis. Les services de l'Etat présents ont indiqué que ce n'était pas une obligation dans le sens où la collectivité dépend d'un SCOT et que le zonage A est maintenu. Ils précisent également que l'avis de la CDPNS n'était pas nécessaire d'autant que la procédure d'ICPE avait déjà reçu un avis de la CDPNS, le 6 mai 2022. J'ai constaté que cet avis, favorable, portait sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental d'exploiter le périmètre étendu à 33 hectares.

Lors de l'examen conjoint, la commune de Pleyber-Christ a précisé que la protection accrue des boisements par l'instauration d'espaces boisés identifiés est une grande satisfaction, mais qu'elle a toutefois émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension de la carrière, avec quelques réserves : la commune souhaite, notamment, que le comité de suivi de l'exploitation se réunisse de manière

régulière (1 à 2 fois par an) et souligne qu'un partenariat est à envisager entre la commune et la Sté CMGO au sujet des infrastructures de transport.

Enfin, la SNCF rappelle dans son courrier du 29 juin 2022, que les fonciers nécessaires à son activité ne sont ni agricoles ni à inscrire en zone naturelle, son activité étant industrielle.

Avis de la MRAe : La MRAe n'a pas donné d'avis sur l'évaluation environnementale qui lui a été communiquée dans le cadre de cette procédure, en 2022. Compte tenu des observations et propositions du public, je mentionne ici des grandes lignes de l'avis de la MRAe, de 2021, produit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale d'exploiter, sur le même périmètre étendu de la carrière : la MRAe indiquait que « le projet ne se présente pas comme le scénario le moins impactant parmi différentes alternatives, et l'analyse et l'analyse de ses effets néglige souvent la hausse de l'activité, ne permettant pas ainsi d'obtenir des mesures suffisantes d'évitement et de réduction ». Ses observations et recommandations concernaient notamment les émissions sonores, les émissions des poussières, la qualité du paysage et du cadre de vie, la protection de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, pour la réhabilitation des milieux agro-naturels, sur les scénarios d'atténuation du changement climatique.

Avis du public : Les avis du public portent majoritairement sur la réduction des surfaces agricoles, la qualité des eaux superficielles, souterraines, potables, la biodiversité, la qualité de vie autour de la carrière, l'intérêt général du projet (voir figures 2 et 3 de ce rapport). L'extension de la carrière est ressentie, par la majorité des intervenants, comme une menace à leur qualité de vie, à leur santé et à la qualité des eaux.

Les observations et conclusions du public justifient que je traite séparément trois sous-thèmes :

- la mise en compatibilité et la réduction des surfaces agricoles ;
- La mise en compatibilité et la qualité des eaux ;
- La mise en compatibilité et la qualité de vie.

Le détail des observations et propositions du public figure dans le rapport 1 de cette enquête.

Mise en compatibilité et réduction des surfaces agricoles :

Le public regrette la réduction de terres agricoles protégées (i3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 23) et l'incohérence entre les surfaces agricoles réduites et les objectifs du PLUiH (i23). Un intervenant a précisé que les terres agricoles qui seraient utilisées pour l'extension de la carrière sont de mauvaise qualité (i16). Un autre s'est inquiété des impacts potentiels de l'extension du périmètre de la carrière sur une activité d'apiculture (i12). Un autre a exprimé ses inquiétudes concernant le grignotage de ses terres de pâtures par un éventuel élargissement des routes (i15).

Dans son mémoire en réponse, Morlaix communauté précise les caractéristiques des terres concernées par l'extension de la carrière : sur les presque 18 hectares concernés par l'extension, 2 765 m² sont de très bonne qualité (classe 1), 8,5 hectares sont de bonne qualité (classe 2), 4, 8 sont de moyenne qualité (classe 3). Le reste concerne des landes et taillis. Le détail des caractéristiques figure dans le mémoire en réponse de Morlaix Communauté (voir Rapport 1 de cette enquête).

Morlaix Communauté nous renseigne sur le fait que des compensations ont été mises en place depuis 11 ans pour l'exploitation agricole EARL de Ruvernisson. Au terme de la remise en état de la carrière, 8 hectares sur

32 seront restitués à l'agriculture ; la DDTM souhaitait disposer de l'avis de la CDPENAF. Mais, la CDPENAF a examiné le dossier le 11 mars 2021 sans émettre d'avis au motif que ce projet était présenté en commission départementale de la nature des sites et des paysages qui ne s'est pas prononcé sur ce point.

Mon analyse :

Le PADD du PLUiH de Morlaix Communauté (datant de 2020) affiche au nombre de ses priorités de conforter les outils de production agricole, de préserver le foncier agricole et de limiter la fragmentation de l'espace agricole. Un autre de ses objectifs est de favoriser et développer les activités économiques de taille significative ou aux besoins spécifiques, en lien avec les atouts logistiques du territoire. Le PADD a par ailleurs comme objectif de permettre le changement de destination en zone agricole ou naturelle en faveur d'activités économiques dans le respect de critères, dont la valeur patrimoniale, sans engendrer de contraintes aux activités agricoles, ni de nuisances incompatibles avec l'agriculture et en zone naturelle, ni d'occupation susceptibles d'affecter la vocation de la zone.

Dans une annexe du mémoire en réponse datant du 12 mai 2021 (avis de la DREAL de Bretagne), il est écrit que le projet impactera de manière définitive 11 hectares d'espaces agricoles.

Selon Morlaix Communauté, l'équivalent de ces surfaces a fait l'objet de compensations.

Par conséquent, je considère que la réduction des surfaces agricoles, en faveur d'un projet de carrière n'est pas en contradiction avec les documents cadre du PLUiH.

Je précise que cette réduction ne met pas directement en péril des élevages :

- L'Earl de Ruvernison semble être la seule directement concernée par la réduction des surfaces. Cette exploitation a bénéficié de mécanismes de compensation antérieurement et n'est pas en péril (cf CR CDPNS du 6 mai 2022). Son gérant ne s'est pas manifesté lors de l'enquête publique ;
- L'élevage de chèvres mentionné par un intervenant n'existe pas encore. C'est un projet. En réponse à la demande, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de grignotage des terres pressenties pour les chèvres, aucun élargissement des routes n'étant prévu ;
- L'activité d'apiculture est située en bordure Sud du nouveau périmètre de la carrière, donc hors périmètre de la carrière et n'est pas directement concerné par la réduction des terres agricoles.

Mes conclusions sur la réduction des surfaces agricoles exploitées :

La réduction des surfaces exploitables me paraît compatible avec les PADD du SCOT de 2007 et du PLUiH de 2020.

Mise en compatibilité et qualité des eaux :

Préambule : Un incident a été constaté les 16 et 17 juillet 2022 au niveau de la qualité des eaux de rejet de la carrière de Ruvernison. Des analyses ont suivi et ont montré des rejets d'eaux de qualité non-conforme dans la Traon Stang. La station de pompage d'eau potable a été arrêtée pendant 2 jours cet été, suite à l'incident. L'arrêt est survenu pendant une période de tension de production d'eau potable, dans un territoire impacté par des pollutions où au moins une station de pompage est arrêtée du fait de pollutions aux nitrates. L'incident a mobilisé beaucoup de monde (autorités locales et départementales, Sté CMGO, riverains, associations...) et est à l'origine d'une grande partie des observations et propositions de cette enquête publique.

Avis du public : Le public est intervenu pour faire part de ses craintes vis-à-vis des impacts des rejets de la carrière sur les eaux superficielles, des niveaux de pollution élevés, de problèmes observés sur la biodiversité

aquatique, de la gestion des risques par l'entreprise (intervenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12, 15, 17, 18, 19, 21, 22). Il est aussi intervenu pour témoigner de l'absence de mortalité de poissons (i16). La Sté CMGO est intervenue pour expliquer l'origine de la pollution, les dispositions prises par l'exploitant à la suite de la pollution ainsi que les résultats des indicateurs biologiques mesurés en août 2022 (i 13 : Sté CMGO). Des résultats d'analyses, faites après l'incident de mi-juillet, à l'initiative du public ou de Morlaix Communauté, sur les eaux de rejet de la carrière, sur les boues du ruisseau ainsi que sur les eaux du ruisseau en amont et en aval du point de rejet, m'ont été communiqués. Des résultats, permettant d'évaluer la qualité biologique des eaux du ruisseau et son évolution du fait de l'incident, m'ont aussi été communiqués.

Plusieurs intervenants ont demandé de conditionner le projet de mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension de la carrière :

- à l'identification des responsables de la pollution, suite à la plainte déposée en gendarmerie ;
- à un audit (sur le fonctionnement et l'organisation de l'établissement) qui serait confié à un organisme agréé indépendant.

L'association Eaux et Rivières de Bretagne considère que le projet d'extension est incompatible avec les objectifs du PLUiH et de ses documents-cadres.

Dans son mémoire en réponse, Morlaix communauté a précisé que la Commission Locale de l'Eau (CLE) CLE a délibéré, le 28 janvier 2022 (voir **ci-après), sur la mise ne compatibilité du projet avec les documents du SAGE et du SDAGE, que depuis l'incident de mi-juillet 2022, la CLE s'est réunie le 14/10/2022. Le compte-rendu de cette réunion n'est pas encore disponible. Alertée lors de l'incident de la mi-juillet 2022, Morlaix Communauté, a mis en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur ce cours d'eau en amont et en aval des points de rejet de la carrière. Des relevés de détection de la présence de métaux (Arsenic, Cadmium, Fer, Plomb, Zinc, Aluminium et Manganèse) et d'hydrocarbures dans l'eau et les boues ont été effectués le 18 juillet (résultats communiqués) et le 26 août 2022 (résultats non communiqués). Une nouvelle analyse est prévue fin octobre (résultats non encore disponibles). **Morlaix Communauté prévoit de poursuivre ce suivi « métaux et physico-chimie » en assurant des relevés réguliers tous les 3 mois.** Un relevé des indices biologiques a également été effectué fin septembre 2022. Les résultats sont en cours d'analyse et ne seront connus qu'à la fin du mois d'octobre 2022. Morlaix Communauté a, d'autre part, fourni des relevés hydrométriques de la Penzé correspondant aux données du bassin versant concerné par les eaux du Traon Stang ainsi que les distances entre les points de rejet proposés pour la carrière et la station de pompage d'eau potable.

***Dans son avis du 29 janvier 2022, la CLE rappelle que l'affluent récepteur, le Traon Stang, alimente une rivière sur laquelle se trouve un pompage significatif d'eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable et que, au vu de la présentation du porteur de projet, il conviendra pour l'exploitant de s'assurer de la nature des déchets autorisés en stockage sur site et de contrôler les débits de rejets (< 3 l/s/ha) issus de la carrière en respectant les normes de qualité physico-chimiques. Concernant les eaux souterraines, la CLE a indiqué qu'il conviendra d'informer des mesures d'évitement de diffusion des eaux de fouille dans les nappes et du risque d'assèchement des ruisseaux présents par bouleversements hydrogéologiques. Concernant les eaux superficielles la CLE a indiqué qu'il conviendra pour l'exploitant de réaliser des analyses sur le paramètre « manganèse » et « zinc » en amont et en aval du site et au niveau du point de rejet (signature de zinc observée sur la Penzé) ; de réaliser des analyses sur le paramètre « pH » en amont et en aval du site et au niveau du point de rejet ; de préciser le protocole mis en œuvre en cas de pollution du milieu aqueux par dispersion de produits, en particulier les matières en suspension. D'autre part, la CLE a demandé de réaliser un bilan environnemental annuel comprenant les points suivants et de les lui communiquer : données physico-chimiques en entrée et sortie de la station de traitement des eaux ; données physico-chimiques amont-aval du cours d'eau récepteur (Traon Stang) ; données issues de l'Indice Multimétriques MacroInvertébrés (I2M2) réalisé en amont et en aval du cours d'eau récepteur (Traon Stang), cet indice remplaçant l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).*

Afin de connaître l'état initial du cours d'eau, cet indice Multimétrique Macroinvertébrés sera réalisé par le porteur de projet, avant la remise en fonctionnement de la carrière et de ses rejets dans le milieu récepteur.

Mon analyse :

Le PADD du PLUiH de Morlaix Communauté affiche l'objectif de « Protéger la ressource en eau potable, assurer une sécurisation quantitative et qualitative de la production en eau potable grâce aux périmètres de protection des captages d'eau potable ». Son territoire est très concerné par la problématique « Nitrate » qui impose de privilégier certaines stations de pompage des eaux superficielles, plutôt que d'autres, pour l'alimentation des populations en eau potable.

La station de pompage vers laquelle coule les eaux du Traon Stang est une station privilégiée puisque le ruisseau du Traon Stang est, jusqu'à présent, réputé de très bonne qualité sur le plan écologique. Y vivent d'ailleurs des espèces caractéristiques des eaux de première catégorie.

Selon les données qui nous ont été transmises, le débit des rejets de la carrière étendue représenterait entre 1,6 % et près de 7% du débit de la rivière, au niveau de la station de pompage située à environ 10 km du rejet de la carrière. Les chiffres doivent être interprétés avec prudence. Ils varient en fonction des saisons, des dilutions, du climat en général, des activités de la carrière. Ils tendent toutefois à indiquer que l'impact potentiel des rejets d'une carrière étendue à 33 hectares ne sont pas à négliger.

Malgré l'activité de la carrière pendant plusieurs années, les indices biologiques évalués en 2018 tendaient à montrer que les eaux du ruisseau étaient de très bonne qualité en amont et en aval du point de rejet. Ceux évalués en août 2022 tendent, à montrer que, suite à l'incident de rejet, les eaux du Traon Stang étaient classées de bonne qualité en aval du point de rejet et de très bonne qualité en amont (normes DCE).

L'incident de mi-juillet est donc une alerte adressée à l'établissement. Le 17 juillet 2022, plusieurs indicateurs des rejets étaient hors normes par rapport aux seuils de l'arrêté préfectoral, pour le pH et les matières en suspension, et hors normes de la DCE pour les teneurs en Zinc, et probablement pour les teneurs en cadmium. Quant aux indices biologiques I2M2 évalués pour les eaux du Traon Stang, après l'incident et leur comparaison avec un autre indice biologique évalué en 2018, avant l'incident, tendent à montrer :

- qu'en août 2022, la diversité biologique était plus faible qu'en 2018, en amont comme en aval du point de rejet de la carrière-la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022 pourrait être responsable de cette baisse généralisée ;
- mais aussi qu'en août 2022, malgré l'arrêt total des rejets depuis plus d'un mois, la baisse de la diversité biologique était plus forte en aval qu'en amont du point de rejet des eaux de la carrière, les espèces polluosensibles étant les plus affectées.

L'exploitant ayant arrêté les rejets de la carrière dans le Traon Stang, de juillet à septembre, m'a communiqué son analyse du déversement accidentel qui s'est produit les 16 et 17 juillet 2022 à la carrière de Ruvernison (voir pièce jointe à sa déposition lors de la permanence du 6/10/22 au siège de Morlaix communauté-référence R5MC-). Je considère donc qu'il n'y a pas de doute sur l'origine géographique de l'incident. Je note que, après l'incident, il a équipé son site d'un turbidimètre pour contrôler les teneurs en matières en suspension dans les eaux de rejet, chaque jour, a réorganisé les alarmes téléphoniques, et a programmé l'arrêt des installations, en cas d'absence d'intervention humaine plus de 36 heures

Je salue le fait que Morlaix communauté ait pris de nouvelles dispositions pour suivre la qualité des eaux du Traon Stang, en plus des mesures d'autosurveillance auxquelles doit se conformer l'exploitant.

Je constate enfin que le projet d'arrêté d'autorisation environnementale d'exploiter qui m'a été communiqué prend en compte certaines recommandations de la CLE (analyser le Zinc et le manganèse par exemple).

Cette alerte soulève toutefois naturellement des craintes sur les conséquences d'une activité renforcée de la carrière (doublement des points de rejets et des volumes rejetés) ainsi que sur la gestion d'incident(s) de déversement, qui est assimilable à une gestion de crises. Cette gestion a, à mon sens, montré des points faibles que j'ai ressentis au niveau de la qualité des échantillons prélevés pour vérifier les conséquences de l'incident en termes de pollutions du ruisseau et de la station de pompage, mais aussi au niveau de l'interprétation des faits ainsi que des résultats d'analyses des eaux de rejets de carrière, de boues du ruisseau et des eaux courantes du Traon Stang. Un bilan concerté des analyses faites dans un passé proche et plus lointain, et des analyses ou évaluations en cours permettrait de clarifier le niveau d'atteinte de la qualité des eaux superficielles par l'incident de juillet 2022. Il permettrait de consolider le suivi de la qualité des eaux.

Donc, vu le projet de doubler les rejets d'eaux de carrière dans le Traon Stang, vu les objectifs du PLUiH et de ses documents cadres, vu les conclusions du commissaire enquêteur qui indiquait en 2021 lors de l'enquête sur la demande d'autorisation d'exploiter « je retiens la proposition de consultation de la CLE du SAGE Léon-Trégor qui ne pourra que conforter la prise en compte de la protection de la ressource en eau. », compte tenu du fait qu'un comité de suivi de la carrière existe, compte tenu des éléments nouveaux qui m'ont été communiqués ou que j'ai recueillis, **je considère que certains aspects de suivi des masses d'eau et des rejets doivent être renforcés. Au nombre des points fondamentaux à améliorer, je retiens une amélioration de la concertation des parties prenantes dont Morlaix Communauté, la Commission Locale de l'Eau (CLE), l'exploitant, les riverains de la carrière, les maires, etc...pour établir et appliquer des protocoles concertés de suivi des rejets et des masses d'eau, pour mettre en place un partage amélioré des résultats d'analyses de rejets et d'eaux. Il s'agit, à mon sens, de mesures préventives, en totale phase avec les objectifs « sécuriser la ressource en eau potable » (Objectif n° 4 du SAGE Léon-Trégor) et « préserver la biodiversité aquatique (Sdage Loire-Bretagne).**

Mes conclusions : Dans ce contexte, je donne un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUiH par déclaration de projet avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson, **sous réserve** que la CLE, garante de l'application des objectifs du SAGE et du SDAGE, soit informée des résultats d'analyses provenant de toutes les sources et que le comité de suivi de la carrière soit élargi, notamment à la CLE. **Je recommande** que, dans le projet d'autorisation environnementale, il soit précisé que la CLE sera destinataire du bilan annuel d'autosurveillance de l'exploitant, et que dans le chapitre dédié à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, il soit précisé, quelles masses d'eaux en provenance de la carrière seront ou non traitées avant rejet.

Mise en compatibilité et qualité de vie (hors lien avec la qualité de l'eau, point traité plus haut)

Avis du public : Les riverains du projet d'extension mais aussi des habitants plus lointains, en particulier ceux qui se trouvent sur les chemins empruntés par les camions, accueillent le projet d'extension de la carrière de Ruvernison comme une menace à leur qualité de vie et à leur santé. Ils craignent les incidences directement liées à l'extension de la carrière : émission de poussières, vibrations/tirs de mines, bruits, fissuration des maisons, émission de CO2 par les groupes électrogènes, décote financière, qualité des eaux de rivières et des eaux souterraines. Ils craignent aussi beaucoup les poussières, vibrations, bruits et problèmes de sécurité liés au transport des matériaux par camions. J'ai recueilli de nombreuses observations dans ce sens par les intervenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 21 et une observation (i16) pour indiquer qu'un habitant à proximité de la carrière, est proche de la carrière, il sent les secousses dues aux tirs mais n'a pas constaté de fissurations. Le projet de montée en puissance des activités et de la production de la carrière contribue à nourrir ces craintes. Une observation a été faite sur l'intérêt patrimonial du site (i3 et i4 chemin historique). L'Association ERB souhaite que le PLUi-H évolue en adoptant un plan climat-air énergie.

Dans son mémoire en réponse, Morlaix Communauté a précisé que le trafic routier sera de 170 passages de camion (aller et retour) **par jour** en moyenne et d'un maximum de 190 passages de camion (aller et retour) **par jour, qu'un accord de janvier 2020 entre la Sté CMGO et la mairie de Pleyber-Christ prévoit** une rénovation des VC1 et VC13 y compris au droit de l'intersection VC1/VC13, à la charge de CMGO et que différents aménagements de sécurité sont prévus (voir détail dans mon rapport 1). Enfin, des mesures de sécurisation du carrefour VC1/VC13 seront présentées aux riverains et pourront, le cas échéant, être adaptées en fonction des besoins. Morlaix Communauté a aussi précisé les localisations des Zones à émergence réglementée (ZER) : 6 zones sont prévues au lieu de 2 précédemment. Morlaix communauté a précisé les niveaux sonores résiduels (sans le fonctionnement de la carrière) mesurés en 2019 pour ces zones. Ils sont détaillés dans le mémoire en réponse de mon rapport 1.

Mon analyse :

Dire que le projet d'extension est compatible avec le PLUi-H revient à considérer que les conséquences de ses activités sont en phase avec les objectifs du PLUi-H et avec ses documents-cadres.

L'évaluation environnementale du dossier souligne que l'impact du projet d'extension est considéré comme modéré pour les bruits, les poussières, les vibrations, les boues, les trafics routiers et la sécurité. Sauf erreur de ma part, elle ne conclut pas sur l'articulation des documents-cadres du PLUi-H avec le projet de mise en compatibilité du fait de l'extension de la carrière, sous l'angle de la qualité de vie humaine, bien qu'elle le fasse sous l'angle du paysage, de la biodiversité, de la qualité de l'eau etc..... Or, si *Elona quimperiana* fait l'objet d'attentions soutenues, par exemple, il me paraît aussi nécessaire d'examiner l'environnement humain de la carrière, compte tenu d'une part, des observations et propositions du public que j'ai recueillies et d'autre part, des objectifs du PADD du PLUi-H de 2020. Au nombre de ces objectifs, je retiens que les objectifs « limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances, « Sécuriser le territoire face aux risques et aux nuisances » en insistant sur la conservation de la qualité de l'air, « Sécuriser les déplacements en anticipant les conflits d'usage », et de « Préserver les éléments patrimoniaux » ont un lien avec le sous-thème « Mise en compatibilité et qualité de vie, que je traite ici. » Plusieurs observations et propositions du public se rattachent à ces objectifs.

Dans les rapports de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, en 2021, les incidences et potentielles nuisances qui seraient générées par les activités de la carrière ont été

largement discutées. Des réponses ont été détaillées. J'ai pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et j'en conclus qu'il est difficile de nier les impacts même mineurs d'une carrière de 200000 tonnes de production/an sur la qualité de vie locale ni, a fortiori, les impacts d'une extension de carrière, même si elle est en activité depuis longtemps, mais à des niveaux de production deux fois inférieurs à ceux proposés. Il ne m'appartient toutefois pas de détailler ces analyses et conclusions qui ont pu et peuvent être consultées.

Compte tenu de l'objet de cette enquête, je me concentre, dans ce rapport, sur la cohérence du projet de mise en compatibilité avec les objectifs du PADD. En termes plus simples, la question est : le projet d'extension de la carrière est-il compatible avec les objectifs des documents-cadres du PLUi-H en vigueur, en lien avec la question de la protection de la qualité de vie ?

Je constate que des mesures d'autosurveillance sont prises dans le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter et sur le terrain pour éviter ou réduire la pollution de l'air et les nuisances sonores ainsi que pour rendre compte des résultats de mesures. Par exemple, un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant suivant les points de mesure annexés au projet d'arrêté ; l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir l'envol des poussières. Une information du maire et des riverains doit être faite au minimum dans les 24 heures précédant le tir de mines ; les déchets inertes sont destinés au remblaiement ; le plan de gestion des déchets en provenance de la carrière est établi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives. Il est révisé tous les 5 ans ; les programmes d'autosurveillance doivent être accrédités, soumis à des mesures comparatives une fois par an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis à la même inspection selon des modalités prévues dans le projet d'arrêté. En cas de problèmes le préfet est prévenu. En cas de plainte des mesures sont faites, à la charge de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande du préfet. Le chapitre dédié à la prévention des nuisances sonores et des vibrations précise les ZER et les valeurs d'émergence admissibles. Les prescriptions particulières à la préservation des milieux naturels sont détaillées.

Je constate aussi que des avancées ont été faites pour assurer la sécurité des déplacements.

Toutefois l'évaluation environnementale du dossier est insuffisante sur l'analyse de l'articulation des documents cadres avec le projet de mise en compatibilité, du point de vue de la qualité de vie de l'environnement humain proche. D'autre part, les riverains sont en attente d'une réunion, annoncée, du comité local de suivi et de concertation pour connaître et donner son avis, par exemple sur les mesures de sécurité envisagées pour les déplacements.

En conclusion, tenant compte des évolutions majeures des projets d'autorisation d'exploiter de 2016 et de 2022, j'émetts un avis favorable au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet, sous réserve d'organiser des réunions du comité local de suivi et de concertation, au moins deux fois par an, avec les riverains. Je recommande fortement de compléter l'évaluation environnementale par des états initiaux (présence ou non de fissurations sur le bâti proche de la carrière, notamment au lieu-dit Keroulies et affichage des niveaux sonores des bruits résiduels de chaque ZER concerné, cette valeur étant nécessaire au calcul de l'émergence et au contrôle des respects réglementaires).

Je recommande enfin de prendre en compte les carrières ainsi qu'un plan Climat-Air-Energies dans la procédure de révision du PLUiH, qui est actuellement en cours.

6.2 Analyse et conclusions sur le projet de modifications des règlements écrits des zones A et N

Rappel de la proposition :

Dans le règlement écrit du PLUi-H approuvé le 10 février 2020 par le Conseil de communauté, figurent des **dispositions réglementaires applicables à toutes zones et liées à des représentations graphiques spécifiques** sur le règlement graphique, en particulier aux carrières. Le texte est ainsi rédigé :

11 Carrières

Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.

Mais aucune précision concernant les carrières n'apparaît dans les règlements A ou N, bien que la carrière de Ruvernison existe depuis longtemps sur le territoire, en zone N. Pour clarifier la possibilité de développer des activités de carrières en zones A et N, Morlaix Communauté propose d'ajouter aux articles 2 du règlement écrit des zones A et N un paragraphe mentionnant : « Le périmètre des carrières est identifié sur le règlement graphique au titre de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées. »

Morlaix Communauté précise que le projet d'extension de la carrière de Ruvernison consiste à réaliser des équipements collectifs tels que prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les Avis :

Avis des PPA : Le Procès-verbal de l'examen conjoint ne mentionne pas de point d'échange sur la réglementation des zones A et N du PLUiH. Il conclut par un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUiH avec le projet d'extension de la carrière.

Avis de la MRAe : La MRAe n'a pas donné d'avis sur l'évaluation environnementale qui lui a été communiquée dans le cadre de cette procédure, en 2022.

Avis de la CDPENAF et de la CDPNS : la CDPENAF n'a pas donné d'avis. Elle signale le compte rendu de la CDPNS, du 6 mai 2022, par lequel la CDPNS a donné un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur un périmètre étendu à 33 hectares. Son Compte-rendu ne rapporte pas de

commentaire sur le projet de changement de réglementation des zones A et N. *NB : l'avis de la CDPNS m'a été communiqué par la Sté CMGO et dans le mémoire en réponse.*

Avis du public : Le public n'a pas fait d'observation ou de proposition sur ce point de réglementation. Il a en revanche regretté le gel de terres agricoles en faveur de la carrière. Ce point a été discuté précédemment.

Mémoire en réponse : L'inscription d'une nouvelle règle dans les zones A et N est proposée pour faciliter la lisibilité de la règle dans le règlement du PLUiH.

Analyse :

Dans les dispositions applicables aux zones agricoles, on trouve des tableaux et des précisions sur les constructions autorisées, autorisées sous conditions ou interdites en fonction des destinations ou sous-destinations des activités. Des précisions sont données sur ce que sont des installations d'intérêt collectif ainsi que sur les usages et affectations des sols et types d'activités.



A

Section 1 - Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

A - Article 1 - Destinations et sous-destinations des constructions

273

Destinations	Sous-destination	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
		A	A	A
Zone		A	A	A
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détails	X		
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de service (accueil clientèle)	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public	X		
	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		



1a



- ▶ Conditions spécifiques à la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » :
 - Être liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels ;
 - Ne pas être pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
 - Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1b

A - Article 2 - Usages et affectations des sols et types d'activités

Tout ce qui n'est pas autorisé sous condition est interdit.

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.

Sont autorisés sous conditions les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur et la renaturation des cours d'eau ainsi qu'à la protection contre les risques naturels tels que l'inondation.
- Les ICPE nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100m de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE.
- Les extensions des ICPE nécessaires à l'exploitation agricole, quel que soit leur régime.

1c

Tableaux 1a, 1b, 1c : Extraits du règlement écrit du PLUIH de Morlaix Communauté approuvé le 10 février 2020 de la zone A « Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres agricoles »

De la même façon dans les zones naturelles à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel, la section 2 précise les destinations et sous-destinations des constructions interdites, autorisées et autorisées sous conditions, les conditions spécifiques à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les usages des sols et types d'activités :

Section 1 - Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

N - Article 1 - Destinations et sous-destinations des constructions

301

Destinations	Sous-destination	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Zone		N	N	N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement			X
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détails	X		
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de service (accueil clientèle)	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma	X		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		



2a

- **Conditions spécifiques à la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » :**
- Être liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (dont station de traitement des eaux usées, déchèterie, aire de compostage, unité de méthanisation, ...)
 - Ne pas être pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés;
 - Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2b

N - Article 2 - Usages et affectations des sols et types d'activités

Tout ce qui n'est pas autorisé sous condition est interdit.

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.

Sont autorisés sous conditions les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur et la renaturation des cours d'eau ainsi qu'à la protection contre les risques naturels tels que l'inondation.
- Les ICPE nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pour les équipements d'intérêt collectif, et implantées à plus de 100m de toute limite de zone urbaine ou à urbaniser ou selon les distances de recul imposées par la réglementation ICPE.
- Les extensions des ICPE nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, quel que soit leur régime.

Tableaux 2a, 2b et 2c : Extraits du règlement écrit du PLUiH de Morlaix communauté approuvé le 1^{er} février 2020 et concernant les zones N

2c

Proposer de compléter les règlements des zones A et N, revient à mettre en cohérence les dispositions générales du règlement écrit du PLUiH (qui mentionne les carrières), avec certaines dispositions spécifiques des zones. Le faire pour les zones A et N est aussi cohérent dans la mesure où elles se font souvent dans ces zones. A défaut, l'absence de mise en cohérence des dispositions générales et spéciales pourrait prêter à discussion, notamment parce que l'article 2 « Usages et affectations des sols et types d'activités » précise que tout ce qui n'est pas autorisé sous conditions est interdit. Compléter les règlements A et N comme proposé revient aussi à rendre possible (sans équivoque et sans préjuger des autorisations ou non d'exploiter), le projet d'exploitation de la carrière de Ruvernisson, d'où le lien avec la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.

L'évolution des règlements écrits des zones A et N suppose toutefois une cohérence d'ensemble pour le règlement de chaque zone. Les éléments du dossier me laissent comprendre que les carrières auraient une destination d'établissement collectif mais les raisons de ce rattachement, autres que l'art L 300-1 du code de l'urbanisme, ne sont pas données. (voir aussi le § dédié à l'intérêt général).

Conclusion :

Je suis favorable à l'ajout du paragraphe proposé par Morlaix Communauté dans les règlements écrits des zones A et N, les carrières étant mentionnées dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUiH, sous réserve pour que la correspondance des activités de carrière avec les destinations, sous-destinations ainsi qu'avec les usages et utilisation des sols. Je recommande de compléter le lexique du PLUiH sur ce point.

6.3 Conclusions sur le projet d'ajout de boisements sur le règlement graphique

Proposition de Morlaix Communauté : Faire apparaître sur les documents graphiques les zones boisées maintenues et à créer dans les 5 ans. Le détail a été exposé précédemment dans ce rapport.

Les avis du public : pas d'avis

Mémoire en réponse de Morlaix Communauté :

L'exploitant prévoit la création d'un boisement sur la parcelle YO30, dont il est propriétaire. Le boisement sera définitivement en place, dans un délai de 5 ans après cessation de l'activité sur la majorité de la parcelle YO30, il pourra alors faire l'objet d'une inscription au PLUi-H au titre des boisements à préserver.

Conclusion :

L'ajout des boisements est de nature à maintenir une diversité biologique et à faire écran entre la carrière et les hameaux environnants. La création est prévue sous 5 ans.

6.4 Conclusions sur le projet de suppression d'éléments boisés

Rappel de la proposition de Morlaix Communauté :

Il s'agit de supprimer sur le document graphique n° du PLUiH de MC d'éléments boisés qui n'existent pas, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les cartes qui suivent montrent que les éléments boisés à supprimer sont placés au niveau de l'excavation actuelle de la carrière, donc n'existent pas.



Projection: Lambert 93

125 250 m

Annexe N° 3

Date: 17 octobre 2022 - Echelle: 1:8 000

6a



6a

6b

Cartes 7a et 7b : Elles montrent l'emplacement des éléments boisés à supprimer (6a) et le tracé du carreau de fouille actuel.

Les avis :

Avis des Personnes publiques associées : Le procès-verbal de l'examen conjoint, du 18 mai 2022, rapporte qu'un avis favorable est donné au projet global d'extension. L'adjoint au maire de La commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner demande qu'un élément paysager boisé maintenu en face d'un front d'attaque de la carrière à proximité de la ferme de Cleuziou soit supprimé. Il n'y a pas eu d'autre commentaire sur ce point.

Avis de la MRAe : La MRAe n'a pas donné d'avis sur l'évaluation environnementale qui lui a été communiquée dans le cadre de cette procédure, en 2022.

Avis de la CDPENAF : La CDPENAF n'a pas donné d'avis et précise que la CDPNS a examiné le projet, le 6 mai 2022. Le Compte-rendu de la réunion du 6 mai 2022 concerne l'approbation par la CDPNS du projet d'arrêté préfectoral de demande d'autorisation environnemental d'exploiter la carrière étendue à 33 hectares et ne rapporte pas d'avis sur la suppression de boisements. *NB : l'avis de la CDPNS m'a été communiqué par la Sté CMGO et dans le mémoire en réponse.*

Avis du public : l'intervenant 21 précise que les croquis ne permettent pas une bonne compréhension de la situation.

Mémoire en réponse : Le PLUi-H a été arrêté le 11 février 2019, puis approuvé le 10 février 2020. Sur la carte en annexe n°3, il est superposé une photographie de 2015, et le PLUi-H. Ainsi à cette date on peut constater l'absence d'espaces boisés qui ont pourtant été identifiés en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme dans le PLUi-H approuvé en 2020. Il s'agit bien d'une erreur matérielle que la mise en compatibilité du PLUi-H se propose de corriger.

Conclusion :

Il est exact que la notice de présentation montre un îlot boisé et le mémoire en réponse 2 îlots boisés à supprimer. Quoiqu'il en soit, ces îlots sont situés dans la zone d'excavation actuelle de la carrière et ils n'existent pas (ou plus). Maintenir ces boisements sur le règlement graphique reviendrait à consolider ce qui est une erreur matérielle. **Mon avis est donc favorable à la suppression des boisements inexistants sur le règlement graphique n° 1 du PLUiH.**

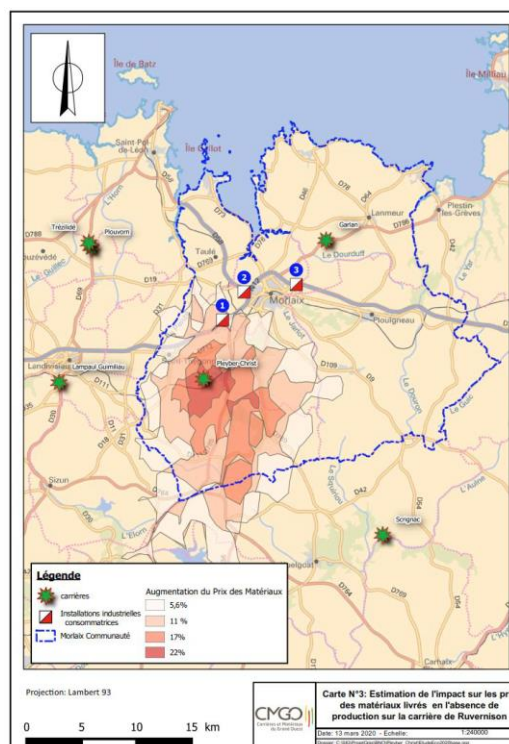
6.5 Analyse et conclusions sur l'intérêt général du projet

Rappels sur la proposition de Morlaix Communauté : La procédure de déclaration de projet est faite au titre du code de l'urbanisme qui précise dans son article L300-6 que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements **peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** ou de la réalisation d'un programme de construction. Par ailleurs, la notice de justification de l'intérêt général du projet précise que le projet

d'extension de la carrière de Ruvernisson consiste à réaliser des équipements collectifs tels que prévus par l'art L300-1 du code de l'urbanisme.

Pour Morlaix Communauté, la justification de l'intérêt général du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet repose principalement sur la fourniture et la production locales de matériaux de construction pour le bâtiment et les travaux publics, sur la présence locale d'industries consommatrices de granulats, les gains environnementaux de transport, sur l'emploi (6 emplois directs et 12 emplois indirects) et sur la fiscalité. Plus précisément, il ressort de la notice de justification de l'intérêt général du projet versée au dossier d'enquête publique que l'extension de la carrière de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner présente un intérêt général marqué, selon la collectivité pour les raisons suivantes :

- Elle permettra au quart Sud-Ouest de Morlaix Communauté de disposer de matériaux de construction pour l'activité du bâtiment et des travaux publics au même niveau de prix que le reste du territoire de l'EPCI ;
- Elle permettra de réduire les émissions de dioxyde de carbone liées au transport des matériaux de construction ;
- Elle contribuera au maintien des emplois directs et indirects sur le territoire ;
- Elle aura des retombées fiscales au niveau local ;
- Elle permettra de pérenniser sur le territoire, les sites industriels dont la matière première est le granulat.



Carte 7 : Extraits de la notice de justification de l'intérêt général illustrant une estimation de l'impact sur les prix des matériaux livrés en l'absence de production de la carrière de Ruvernisson.

Les avis

Avis des PPA: Le Procès-verbal de l'examen conjoint ne mentionne pas de point d'échange particulier sur l'intérêt général du projet. J'ai noté que les services de l'Etat sont intervenus pour préciser qu'il aurait pu y avoir une simplification de la procédure en passant par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme au titre du code de l'environnement mais que cela ne rendait pas pour autant la procédure illégale. Il a aussi été précisé que la procédure au titre du code de l'urbanisme associe uniquement les communes intéressées par le projet (par son lieu d'implantation), c'est-à-dire Pleyber-Christ et Saint Thégonnec-Loc-Eguiner mais que l'enquête publique permettra à tous de s'exprimer sur le sujet. Le PV se conclut par un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité.

Avis de la MRAe : La MRAe n'a pas donné d'avis sur ce point en 2022 ni en 2021.

Avis de la CDPENAF et de la CDPNS : la CDPENAF n'a pas examiné le projet en commission. Elle a signalé le compte rendu de la CDPNS, du 6 mai 2022 qui concerne l'approbation d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. *NB : l'avis de la CDPNS m'a été communiqué par la Sté CMGO et dans le mémoire en réponse.*

Avis du public : M. Breton a souligné que l'intérêt général du projet d'extension de la carrière avait été démontré lors de l'enquête publique de 2021 (P14 STLE et R3STLE). M. et Mme Irvoas considèrent que le projet d'extension de la carrière correspond plus à un projet d'intérêt particulier (P3PC et M6). Elle précise que « Dire d'une activité, [...], qu'ils sont d'intérêt général, c'est réaliser un double passage du fait au droit. Le premier est juridique : c'est une opération de qualification juridique des faits, qui consiste à faire entrer ou à refuser de faire entrer l'objet analysé dans la catégorie juridique « intérêt général ». Le second est sociologique : il consiste à considérer que cet objet répond aux besoins de la population ou à l'intérêt du public. » (Didier Truchet) (<https://www.cairn.info/revue-legicom-2017-1-page-5.htm>) ». M. Bras souligne que la préservation des ressources en eau est d'intérêt général et conteste l'extension de la carrière (M1a et M1b). L'association ERB (Eaux et Rivières de Bretagne) (M14) considère que le projet est incohérent avec le PLUiH de Morlaix Communauté dont il rappelle les objectifs : lutte contre l'artificialisation des sols, reconquête des terres agricoles. L'association ERB précise, comme l'association BV (Bretagne Vivante) que le dossier doit être examiné en CLE (Commission locale de l'eau) et regrette que le dossier ne prenne pas suffisamment en compte les problématiques climat et préservation de la ressource en eau.

Analyse :

Qualifier le projet d'extension de la carrière de Ruvernison de projet d'intérêt général revient à rendre possible la procédure de modification du PLUiH par sa mise en compatibilité par déclaration de projet avec le projet d'extension de la carrière. Cette qualification donne donc un poids juridique au projet.

Vu les arguments de Morlaix Communauté et les commentaires du public, je me suis demandé quelles étaient les conditions de la qualification d'intérêt général. En particulier cela peut-il s'attribuer à un projet privé d'exploitation de ressources naturelles ? La réponse est oui.

J'ai retenu que :

- La carrière de Ruvernisson est qualifiée d'intérêt et d'aura locaux dans le Schéma régional des carrières approuvé en 2020 et le caractère d'équipement collectif n'apparaît pas clairement ;
- Morlaix Communauté justifie l'intérêt général par des raisons d'économie locale et des services rendus à des projets d'intérêt général (routes, bâtiments collectifs etc....);
- L'intérêt général du projet d'extension est contesté par plusieurs intervenants (i3, i4, i16, i19) ;

Conclusion : En conclusion, je considère qu'il n'est pas impossible de qualifier un projet privé d'exploitation de ressources naturelles et d'extension de carrière d'intérêt général, en particulier le projet d'extension de la carrière de Ruvernisson. Je recommande à Morlaix Communauté d'étoffer les arguments qui consistent à mentionner les équipements collectifs et la contribution du projet de mise en compatibilité à des projets d'intérêt général.

7 Conclusion générale et avis final sur le projet de Mis en compatibilité

La reprise d'activité de la carrière et son extension ont, potentiellement, des conséquences économiques, sociales et environnementales. Elle ferait évoluer la production de la carrière (doublement de la production de pierres/granulats), la disponibilité et la vente de matériaux issus des concassages, le stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur (maintien du stockage de 60000 tonnes), l'augmentation de taxes perçues par la collectivité, les revenus locatifs et/ou de vente des terres mises à disposition de la carrière, les surfaces disponibles pour l'agriculture, l'évolution du site après remise en état. Elle ferait aussi évoluer l'environnement humain pour les personnes vivant à proximité du nouveau périmètre (rapprochement de la carrière du lieu-dit Keroudies, notamment) ou à proximité des routes empruntées par les camions de transport (doublement du trafic routier). Elle peut impacter les biocénoses aquatiques et terrestres, la qualité des eaux superficielles, souterraines, potables de l'augmentation des volumes d'eaux traitées (doublement des volumes) qui seront rejetées dans un ruisseau qui coule en limite de carrière, en amont d'une station de pompage et de la rivière La Penzé. Le projet d'extension se fait à partir du périmètre existant.

Comme le précise l'évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité doit démontrer la bonne articulation avec les documents de référence répertoriés aux L 131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, donc notamment, pour la mise en compatibilité traitée ici, avec le SCOT, le SDAGE, le Sage, le STRADDET, les directives de protection des paysages, le SRCE, le SRC.

Les points abordés dans le dossier d'enquête publique sont diversifiés et sous-tendent des modifications qui ne peuvent pas se résumer à des exercices de gommage ou d'ajouts de traits et de paragraphes des règlements du PLUi-H. Ils sous-tendent des conséquences non négligeables pour la vie d'un territoire. L'évaluation environnementale du dossier d'enquête illustre, en particulier, cette diversité. De ce fait, je considère qu'il y a un décalage entre le poids léger du dossier d'enquête et la nature des points à examiner. L'évaluation

environnementale aurait, en particulier, de développer l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité avec le projet d'extension, sous l'angle de la qualité de vie.

Je considère qu'il y a, en revanche, une cohérence entre la nature des points à examiner, la diversité des observations et propositions du public et les conséquences des modifications proposées dans le cadre du projet de « Mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le cadre de la déclaration de projet ayant pour objet l'extension de la carrière de Ruvernison sur les communes de Saint Thégonnec-Loc-Eguiner et Pleyber-Christ », qui est l'objet de cette enquête publique.

Le travail de décryptage que j'ai été amenée à faire a été assez lourd, d'où sans doute le décalage entre le poids du rapport 1 que j'ai écrit et le poids du dossier soumis à enquête.

Ceci étant dit, compte tenu des pièces versées au dossier, des observations et propositions du public, du mémoire en réponse, des renseignements collectés par mes soins, de mes conclusions partielles voici mon avis global sur ce projet :

Je donne un avis favorable au projet de Mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLUi-H de Morlaix Communauté avec le projet d'extension de la carrière de Ruvernison, avec 3 réserves et 3 recommandations.

Réserve 1 : Préciser la correspondance des activités de carrière avec les destinations, sous-destinations ainsi qu'avec les usages et utilisation des sols, dans le règlement écrit des zones A et N ;

Réserve 2 : Prendre des dispositions pour que la Commission Locale de l'Eau soit informée des résultats d'analyses provenant des différentes sources évoquées dans mon rapport et soit introduite dans un comité de suivi de la carrière afin de consolider les objectifs du PLUi-H de protection des ressources en eau ;

Réserve 3 : Organiser des réunions du comité local de suivi et de concertation, au moins deux fois par an, avec les riverains, pour consolider l'objectif de sécurité du PADD du PLUi-H.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale par des états initiaux (présence ou non de fissurations sur le bâti proche de la carrière, notamment au lieu-dit Keroulies et affichage des niveaux sonores des bruits résiduels de chaque ZER concerné, cette valeur étant nécessaire au calcul de l'émergence et au contrôle des respects réglementaires). Y préciser quelles masses d'eaux, en provenance de la carrière, seront ou non traitées avant rejet.

Recommandation 2 : Etoffer les arguments en lien avec les équipements collectifs du projet d'extension. Compléter le lexique du PLUi-H en conséquence.

Recommandation 3 : Développer la notion de carrières ainsi qu'un plan Climat-Air-Energies dans la procédure de révision du PLUiH, qui est actuellement en cours.

Brest, le 4/11/2022,

Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur,

